



ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementant l'arrêt et le stationnement sur les aires de livraison.

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 et L2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU, le code de la route notamment l'articles R.417-10,

VU, l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

Considérant qu'il convient cependant de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1 : Les dispositions définies du présent arrêté municipal annulent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 : Quelle qu'en soit la nature, toute livraison ou retrait de marchandises effectuée sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement, les jours et horaires édictés par l'arrêté relatif à la réglementation de la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Article 3 : Toute opération de transport de marchandises réalisée sur la voie publique au moyen d'un véhicule pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, par les personnes physiques exerçant à titre professionnel des activités de livraison et par les personnes morales, ne peut être exécutée qu'en accomplissement d'une commande préalable ou du document admis à en tenir lieu ou selon le cas d'une facture.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aussi pour les livraisons effectuées pour son propre compte par le commerçant, artisan ou un personnel de son entreprise ou de son établissement. Le conducteur du véhicule sera tenu de présenter ce justificatif à toute réquisition en cas de contrôle, sauf exonération prévue par la loi.

Article 4 : La durée de ces arrêts sur les aires de livraison est limitée à 30 minutes pour les opérations de chargements ou de déchargements.

Article 5 : AIRES DE LIVRAISON DITES « PARTAGÉES ».

Deux aires de livraison dites "partagées" face au 05 - 07 et face 09 - 11 rue Georges Clemenceau sont mises à disposition en fonction des périodes pour les livraisons et pour les arrêts de courte durée.

Du lundi au vendredi de 06h30 à 11h00, le stationnement est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises, comme défini à l'article 3. Des mises en fourrière pourront être prescrites.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules sur les aires de livraisons dites "partagées", du lundi au samedi entre 06h30 et 11h00, est interdit et sera considéré comme gênant.

En-dehors de ces périodes, les aires de livraison dites "partagées" sont soumises au régime de "l'arrêt minute", l'arrêt minute est limité à 20 minutes de 11h00 à 19h00, sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, marché et travaux.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

Article 7 : Le Maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BERNERIE EN RETZ, le 07 avril 2022

Le Maire,
Jacques PRIEUR

